

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2013/197
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

RESEAU CASQY

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0378 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** les délibérations n°2010/0774 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0788 du 5 octobre 2011, n° 2011/0941 du 7 décembre 2011 et n°2012/307 du 10 octobre 2012 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et n°1, 2, 3 et 4 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau CASQY, joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

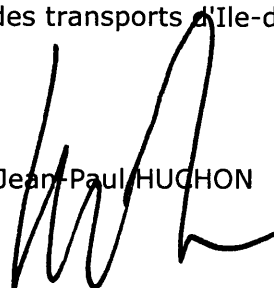
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de St Quentin-en-Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
075 28750078 20130710 2013 197-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

AVENANT N°6
au
CT2 CASQY 002-049

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), Établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 12 juin 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

SQYBUS, société anonyme des Transports de Saint Quentin-en-Yvelines au capital de 40 448 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 387 950 322 dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel ANSART, dûment habilité aux fins des présentes, agissant ès qualités de Mandataire du Groupement SQYBUS SAVAC pour les lignes du réseau SQYBUS.

d'une seconde part,

La société SAVAC, société anonyme au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 679 801 605 dont le siège est situé à Chevreuse (78460), 37 rue Dampierre, représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT, intervenant pour la ligne 039-039-012 et 034.

d'une troisième part

La société les Cars Perrier, société anonyme au capital de 200 000 €.inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 589 725 266, dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud représentée par son Président, Daniel MAISON, intervenant pour les lignes 036 036 005 et 012.

d'une quatrième part

Ci-après dénommée « le groupement momentané d'Entreprises (GME)» représenté par l'entreprise SQYBUS, la SAVAC intervenant pour la ligne 039-039-012 et 034 et les Cars Perrier pour les lignes 036 036 005 et 012.

Le STIF, la CASQY, le GME, la SAVAC et les Cars Perrier étant ci-après désignés conjointement les « Parties »

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 du réseau CASQY a été approuvé par le conseil du STIF en date du 7 juillet 2010.

Le Conseil a également validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010 au titre de l'intégration d'une nouvelle ligne au périmètre du réseau et du développement d'offre pour la desserte du Technocentre à Guyancourt,
- avenant n°2 voté le 09/02/2011 au titre du dispositif Politique de la Ville,
- avenant générique G1 voté le 06/07/2011 ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance,
- avenant n°3 voté le 05/10/2011 au titre du prolongement des titres locaux jusqu'au 31/12/2011,
- avenant n°4 voté le 7 décembre 2011 au titre de régularisations (subvention Renault, suppression d'ITL, correction du sectionnement moyen sur la ligne 463),
- avenant générique G2 voté le 11/07/2012 ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés,
- avenant n°5 voté le 10 octobre 2012 au titre de la restructuration bus de la zone d'activités de Trappes-Elancourt (ZATE) et de la modification de la desserte bus dédiée à certains établissements scolaires.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions d'offre intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat de type 2 susvisée.

Ces modifications concernent le traitement de la surcharge sur les lignes 230 410 402 (La Verrières Gare/Trappes Gare) et 415 (Le Mesnil St Denis Place du Mesnil/Bois d'Arcy Méliès-Croix Bonnet) exploitée par SQYBUS. Elles nécessitent l'acquisition de deux véhicules supplémentaires.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Les annexes circonstanciées issues de la requête Sqybus ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les précédentes versions.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe D1 Etat du parc des véhicules
- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4 bis Subventions CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 17 décembre 2012 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le/../..

Pour le Syndicat des transports
D'Ile-de-France,
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Exploitation

Catherine Bardy

Pour la SAVAC
Le Président

Géric Bigot

Pour le GME
Le Mandataire

Emmanuel Ansart

Pour les Cars Perrier
Le Président

Daniel Maison

AVENANT N°5
à la
Convention Partenariale
CASQY 002-049

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), Établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 12 juin 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont le siège est situé au 1, rue Eugène Hénaff, BP118, 78192 Trappes Cedex Cedex représenté par son Président, Monsieur Robert CADALBERT, autorisé à signer la présente par délibération en date du 30 mai 2013.

Ci-après dénommée « la CASQY »,

d'une seconde part,

ET

SQYBUS, société anonyme des Transports de Saint Quentin-en-Yvelines au capital de 40 448 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 387 950 322 dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel ANSART, dûment habilité aux fins des présentes, agissant ès qualités de Mandataire du Groupement SQYBUS SAVAC pour les lignes du réseau SQYBUS.

d'une troisième part,

La société SAVAC, société anonyme au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 679 801 605 dont le siège est situé à Chevreuse (78460), 37 rue Dampierre, représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT, intervenant pour la ligne 039-039-012 et 034.

d'une quatrième part

La société les Cars Perrier, société anonyme au capital de 200 000 €.inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 589 725 266, dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud représentée par son Président, Monsieur Daniel MAISON, intervenant pour les lignes 036 036 005 et 012.

d'une cinquième part

Ci-après dénommée « le groupement momentané d'Entreprises (GME)» représenté par l'entreprise SQYBUS, la SAVAC intervenant pour la ligne 039-039-012 et 034 et les Cars Perrier pour la ligne 036 036 012.

Le STIF, la CASQY, le GME, la SAVAC et les Cars Perrier étant ci-après désignés conjointement les « Parties »

Préambule

La convention partenariale du réseau CASQY a été approuvée par le conseil du STIF en date du 7 juillet 2010.

Le Conseil a également validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010 au titre de l'intégration d'une nouvelle ligne au périmètre du réseau et du développement d'offre pour la desserte du Technocentre à Guyancourt,
- avenant n°2 voté le 05/10/2011 au titre du prolongement des titres locaux jusqu'au 31/12/2011,
- avenant n°3 voté le 7 décembre 2011 au titre de régularisations (subvention Renault, suppression d'ITL, régularisation des indices de la formule d'actualisation),
- avenant n°4 voté le 10 octobre 2012 au titre au titre de la restructuration bus de la zone d'activités de Trappes-Elancourt (ZATE) et de la modification de la desserte bus dédiée à certains établissements scolaires.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent le traitement de la surcharge sur les lignes 230 410 402 (La Verrières Gare/Trappes Gare) et 415 (Le Mesnil St Denis Place du Mesnil/Bois d'Arcy Méliès-Croix Bonnet) exploitée par SQYBUS. Elles nécessitent l'acquisition de deux véhicules supplémentaires.

Par ailleurs, l'avenant 5 est l'occasion de mettre à jour les annexes dont le contenu a évolué.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 9.2 de la convention partenariale susvisée, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties.

Article 2.

L'article 10.2 de la convention relatif aux « Engagements financiers du STIF » est modifié comme suit :

- une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF	26 787	26 800	26 766	26 730

L'article 10.3 de la convention relatif aux « Engagements financiers de la CASQY » est modifié comme suit :

- une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Total des contributions des CL	4 082	4 078	4 069	4 062
<i>Dont pour l'entreprise SQYBUS</i>	4 041	4 037	4 028	4 021
<i>Dont pour l'entreprise SAVAC</i>	41	41	41	41

Nota : la Communauté d'Agglomération de St Quentin-en-Yvelines s'engage à reverser à SQYBUS, chaque année les participations de tiers (ASZATE, PIC, HILTI) pour un montant annuel de 32 k€ (valeur 2008) à compter de 2013. Pour l'année 2012, le montant versé sera de 7/52 de 32 k€.

Article 3.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B1 : Liste des lignes composant le périmètre du Réseau
- Annexe B2 : Service de référence
- Annexe B6 : Biens mis à disposition par la CASQY et état des lieux
- Annexe B6-e : Convention de mise à disposition de mobiliers Annexe B6-f : Convention de mise à disposition d'un sanitaire en gare de Trappes
- Annexe B13 : Liste des conventions en cours sur le bassin de Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 4. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°5 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 17 décembre 2012 et le 31 décembre 2016.

Article 5.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le/../..

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour La Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine Bardy

Pour la Communauté
D'agglomération de Saint-Quentin-
en-Yvelines (CASQY)
Le Président

Robert Cadalbert

Pour SAVAC
Le Président

Géric Bigot

Pour le GME
Le Mandataire

Emmanuel Ansart

Pour les Cars Perrier
Le Président

Daniel Maison